

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation désire majorer ce régime d'emprunts afin de porter le montant total autorisé à 55 283 241 \$, soit une majoration de 28 053 401 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée de la Civilisation a adopté le 3 mai 2012 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, afin de majorer son régime d'emprunts et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée de la Civilisation à majorer son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme afin d'établir le montant total autorisé de ce régime à 55 283 241 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 1080-2011 du 26 octobre 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE le décret numéro 1080-2011 du 26 octobre 2011 concernant l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée de la Civilisation soit modifié par l'insertion, dans le premier alinéa du dispositif, après « 16 juin 2011 » de « , telle que modifiée par la résolution numéro 12-4 adoptée le 3 mai 2012 » et par le remplacement du montant « 27 229 840 \$ » par le montant « 55 283 241 \$ ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57750

Gouvernement du Québec

Décret 548-2012, 30 mai 2012

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts institué par la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE le décret numéro 1082-2011 du 26 octobre 2011 autorise la Société de la Place des Arts de Montréal à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2012, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 50 211 481 \$;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal désire majorer ce régime d'emprunts afin de porter le montant total autorisé à 71 017 481 \$, soit une majoration de 20 806 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal a adopté le 1^{er} mai 2012 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, afin de majorer son régime d'emprunts et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de la Place des Arts de Montréal à majorer son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme afin d'établir le montant total autorisé de ce régime à 71 017 481 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 1082-2011 du 26 octobre 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE le décret numéro 1082-2011 du 26 octobre 2011 concernant l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de la Place des Arts de Montréal soit modifié, dans le premier alinéa du dispositif, par l'insertion après « 13 juin 2011 » de « , telle que modifiée par la résolution numéro CA 2012-14 adoptée le 1^{er} mai 2012 » et par le remplacement du montant « 50 211 481 \$ » par le montant « 71 017 481 \$ ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57751

Gouvernement du Québec

Décret 549-2012, 30 mai 2012

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2011-2012 aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration

ATTENDU QUE les articles 422.2 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), 726.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3), 249 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 76 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (L.R.Q., c. E-12.000001), 142 de la

Loi sur les instruments dérivés (L.R.Q., c. I-14.01), 406.1 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) et 330.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V 1.1) prévoient que les frais engagés par le gouvernement pour l'application de ces lois, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 883 091,64 \$ pour l'année financière 2011-2012, le montant des frais engagés par le gouvernement aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Finances :

QUE le montant des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2011-2012 aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration soit établi à 883 091,64 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57752

Gouvernement du Québec

Décret 550-2012, 30 mai 2012

CONCERNANT le montant des emprunts que le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) institue le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 72 de cette loi prévoit qu'un Fonds ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au delà duquel le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57753

Gouvernement du Québec

Décret 551-2012, 30 mai 2012

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) institue le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 72 de cette loi prévoit qu'un Fonds ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 550-2012 du 30 mai 2012, le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours non encore remboursés au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies a adopté le 19 avril 2012 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recom-